

Pers. 191	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 321	
7 février 1951	

Objet : Droit des agents malades durant l'année.

En aucun cas, un agent ayant perçu les salaires d'absence prévus par le Statut National au titre de la maladie (à l'exclusion des accidents du travail et maladies professionnelles), ne peut recevoir, dans l'année, une somme supérieure au montant des salaires qu'il aurait statutairement perçus s'il avait effectivement travaillé durant toute l'année.

Les dispositions de la présente circulaire se substituent à celles de la Décision A. 291 du 27 décembre 1950, et sont applicables à dater du 1er janvier 1951.